



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Circulaire administrative
CA/146

21 décembre 2004

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT et
aux Membres du Secteur des radiocommunications**

Objet: Admission des Membres des Secteurs, en qualité d'observateurs, aux sessions du Conseil - mise en oeuvre de la Résolution 109 (Marrakech, 2002)

Références: Circulaires administratives CA/134 du 14 janvier 2004 et CA/145 du 21 décembre 2004

1 Dans la Circulaire administrative CA/134, les Membres ont été informés des activités qui ont été menées dans le cadre du Groupe de travail sur les observateurs créé pour mettre en oeuvre la Résolution 109 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires (Examen et regroupement des dispositions relatives aux observateurs). Les Membres ont été invités à communiquer leur point de vue concernant les critères éventuels de sélection des représentants des Membres du Secteur de l'UIT-R susceptibles d'être admis à participer en qualité d'observateurs aux travaux du Conseil.

2 Le Conseil a examiné la question de manière plus approfondie à sa session de 2004 et a adopté la Décision 519, qui donne des instructions précises aux Directeurs des Bureaux. Suite à ces instructions, le GCR est convenu, à sa douzième réunion (22-26 novembre 2004), de recommander des critères devant être examinés par les Membres de Secteur qui souhaitent être désignés comme observateurs représentant les Membres du Secteur des radiocommunications à la session de 2005 du Conseil (voir le § 7.1 du résumé des conclusions de la Circulaire administrative CA/145).

3 Conformément à l'avis formulé par le GCR, je suis heureux de communiquer, dans l'Annexe de la présente Circulaire administrative, les critères fixés par le GCR et de demander aux Membres de Secteur intéressés de soumettre les candidatures correspondantes au Bureau au plus tard le **28 février 2005**. Les candidatures reçues seront soumises au Président du GCR pour évaluation et sélection, conformément à la procédure établie dans le résumé des conclusions du GCR. Une fois que les consultations nécessaires auront été menées avec les Directeurs des deux autres Bureaux (afin de veiller à ce que le critère d) soit respecté), le Membre de Secteur désigné sera informé en conséquence et sa désignation sera notifiée au Secrétariat du Conseil.

4 Les Membres de Secteur intéressés sont également invités à prendre note des § 7.1.4 et 7.1.5 du résumé des conclusions du GCR, qui peuvent être utiles pour mener à bien cette tâche.

5 Le Bureau reste à la disposition des Membres pour toute précision supplémentaire dont ils pourraient avoir besoin à propos des questions traitées dans la présente Circulaire administrative.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: Extraits du résumé des conclusions de la douzième réunion du GCR (§ 7.1)

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure
- Président et Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications
- Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe

Critères devant être examinés par les Membres de Secteur qui souhaitent être désignés comme observateurs représentant les Membres du Secteur des radiocommunications à la session de 2005 du Conseil¹

- a) L'observateur proposé comme représentant des Membres de Secteur doit accepter que son représentant assiste à la session de 2005 du Conseil dans son intégralité.
- b) Les observateurs représentant des Membres de Secteur assisteront aux séances du Conseil à leurs propres frais et seule une personne représentant le Membre de Secteur désigné sera admise à participer. La fonction de ces observateurs ne doit pas en effet être à l'origine d'un surcroît de dépenses pour chaque Secteur et ne doit pas non plus être prise en compte dans ses crédits budgétaires ou dans son Plan opérationnel.
- c) Les Membres de Secteur intéressés doivent envoyer une lettre au Président du GCR (...) indiquant:
- 1) le consentement aux deux conditions ci-dessus;
 - 2) le ou les noms et d'autres informations pertinentes concernant le ou les représentants attendus du Membre de Secteur (pour faciliter l'enregistrement); et
 - 3) une brève description des conditions que doit remplir le Membre de Secteur, selon les critères établis par le Conseil dans sa Décision 519:
 - répartition géographique;
 - contributions des Membres de Secteur à l'Union (voir la § 3 du Document RAG04-1/30);
 - catégories des Membres de Secteur; et
 - affiliation commerciale.
- d) Il faut que le Membre de Secteur n'ait pas été désigné comme observateur représentant des Membres de Secteur au Conseil par le groupe consultatif d'un autre Secteur.

¹ Version abrégée du § 7.1 du résumé des conclusions de la douzième réunion du GCR (voir la Circulaire administrative CA/145).